

Article 3 : L'Institut d'Hygiène et d'Assainissement comprend :

- le Département de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement ;
- le Département des Laboratoires ;
- le Service de la Formation et des Statistiques ;
- le Service Administratif et Financier ;
- les Services Provinciaux et les Bases Départementales.

Section 1 : DU DEPARTEMENT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Article 4 : Le département de l'Hygiène et de l'Assainissement est notamment chargé :

- d'étudier et de mettre en œuvre la politique du département en matière d'assainissement et d'hygiène publique ;
- de contrôler les activités des services urbains d'assainissement et d'hygiène publique ; de veiller aux conditions d'hygiène publique ;
- de veiller aux conditions d'hygiène des établissements qui assurent le commerce des denrées alimentaires ;
- de coordonner, en collaboration avec les autres départements, l'ensemble des actions menées dans le domaine de l'assainissement et de l'hygiène publique sur l'ensemble du territoire national ;
- de participer à la lutte contre les nuisances en liaison avec les autres administrations.

Article 5 : Le Département de l'Hygiène et de l'Assainissement comprend :

- le Service de l'Assainissement ;
- le Service de l'Hygiène Publique ;
- le Service des Etudes et de l'Equipement.

Sous-section 1 : DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Article 6 : Le Service de l'Assainissement est notamment chargé :

- de prévenir le péril fécal en milieu rural et urbain ;
- de réduire la prévalence des maladies à transmission hydrique ;
- de promouvoir l'utilisation des systèmes adéquats d'évacuation des excréta ;
- d'éliminer les nuisances dues eaux usées domestiques, industrielles et pluviales et celles dues aux déchets solides ;
- de concevoir des technologies appropriées et l'application des normes en matière d'assainissement.

Article 7 : Le Service de l'Assainissement est placé sous l'autorité d'une chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant une qualification dans le domaine des attributions de l'Institut.



...//...

Sous-section II - DU SERVICE DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

Article 8 : Le Service de l'Hygiène Publique est notamment chargé :

- de réduire l'incidence des nuisances dues aux vecteurs ;
- de promouvoir la salubrité dans les centres urbains et ruraux ; de prévenir la transmission du paludisme et des maladies parasitaires ;
- de fixer et de contrôler les normes des conditions de production, de stockage, de manipulation et de vente de denrées alimentaires ;
- de contrôler l'insalubrité due aux ordures ménagères et industrielles ;
- de fixer et de contrôler les normes d'hygiène des établissements publics et privés ;
- de rechercher des techniques appropriées en matière de lutte anti-vectorielle.

Article 9 : Le Service de l'Hygiène Publique est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant une qualification des attributions de l'Institut.

Sous-section III - DU SERVICE DES ETUDES ET DE L'EQUIPEMENT

Article 10 : Le Service des Etudes et de l'Equipelement est notamment chargé :

- d'organiser les études d'impact sur l'environnement : d'orienter et de programmer les enquêtes épidémiologiques et la recherche opérationnelle ;
- d'étudier tous les dossiers d'agrément en matière d'hygiène publique et d'assainissement ;
- de coordonner et de suivre l'exécution des programmes et des projets ;
- d'assurer la collecte des données et d'organiser la documentation ;
- de tenir à jour les archives et les statistiques de l'Institut ;
- de planifier les besoins en matériels et équipements divers ;
- d'organiser l'approvisionnement des services centraux et des services provinciaux ;
- de suivre l'exécution des contrats et autres conventions d'entretien ;
- de recenser les moyens de service et de rationaliser leur utilisation.

Article 11 : Le Service des Etudes et de l'Equipelement est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la santé, parmi les fonctionnaires A ayant une qualification dans le domaine des attributions de l'Institut.

Section II - : DU DEPARTEMENT DES LABORATOIRES

Article 12 : Les Laboratoires de l'Institut d'Hygiène Publique et d'Assainissement sont des laboratoires de référence au niveau national. Ils ont une action prospective, préventive, correctionnelle et éducative.



...//...

Article 13 : Le Département des Laboratoires est notamment chargé :

- de déterminer la qualité des denrées alimentaires et des produits chimiques introduits sur le territoire national ;
- d'exécuter les analyses initiées par les services internes ou par tout autre demandeur ;
- d'effectuer les expertises pour l'octroi d'agrément ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes de recherche ;
- de définir les moyens de référence nationale pour le contrôle de qualité des produits alimentaires et chimiques ;
- de participer à la formation des stagiaires et au perfectionnement du personnel ;
- de superviser les services provinciaux et les bases départementales.

Article 14 : Le Département des Laboratoires comprend :

- le laboratoire des eaux ;
- le laboratoire de l'hygiène alimentaire ;
- le laboratoire d'entomologie et malacologie.

Sous-section I - DU LABORATOIRE DES EAUX

Article 15 : Le Laboratoire des Eaux est notamment chargé :

- de garantir la qualité de la production et la consommation d'eau potable ;
- de prévenir la pollution ou la contamination ;
- de réduire la prévalence des maladies à transmission hydrique ;
- de contrôler et de fixer les normes en la matière ;
- d'assister à toutes opérations sur le réseau de distribution des eaux.

Sous section II - DU LABORATOIRE DE L'HYGIENE ALIMENTAIRE

Article 16 : Le Laboratoire de l'Hygiène Alimentaire est notamment chargé :

- de garantir la qualité de production, de stockage et de vente des denrées alimentaires saines ;
- de déterminer la qualité des denrées alimentaires produites ou vendues dans les industries agro-alimentaires et les établissements publics et privés ;
- de contrôler et de fixer les normes en la matière.

Sous section III - DU LABORATOIRE D'ENTOMOLOGIE ET MALACOLOGIE

Article 17 : Le Laboratoire d'Entomologie et de Malacologie est notamment chargé :

- de réduire la prévalence des maladies à transmission vectorielle ;
- d'identifier les différentes espèces de vecteurs et d'étudier leur comportement ;

...//...



- de proposer des mesures préventives et correctrices appropriées dans le domaine de sa spécialité ;
- de contrôler la qualité des produits chimiques ;
- de contrôler et de fixer les normes en la matière.

Article 18 : Les Laboratoires visés dans la présente section sont placés sous l'autorité de chefs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant une qualification dans le domaine de leurs attributions.

Section III : DU SERVICE DE LA FORMATION ET DES STATISTIQUES

Article 19 : Le Service de la Formation et des Statistiques est notamment chargé :

- d'inventorier et d'établir des relations avec les écoles spécialisées en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- de faire la sensibilisation dans les écoles, lycées et autres établissements d'enseignement ;
- d'élaborer les programmes de formation continue ;
- d'assurer la formation initiale en collaboration avec l'Ecole Nationale d'Action Sanitaire et Sociale et la Faculté de Médecine ;
- de favoriser la recherche ;
- d'assurer la collecte des données ;
- de programmer les enquêtes ou les recherches épidémiologiques ;
- d'inventorier les établissements classés publics et privés sur toute l'étendue du territoire ;
- de tenir à jour les statistiques de l'Institut.

Article 20 : Le Service de la formation et des Statistiques est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant une qualification dans les domaines des attributions de l'Institut.

Section IV : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 21 : Le Service Administratif et Financier est notamment chargé :

- de planifier le recrutement et la répartition des effectifs dans les différents services ;
- d'exécuter les décisions d'affectation de nomination et de retraite ;
- d'instruire les dossiers d'appel d'offres et d'organiser la passation des marchés ;
- de tenir à jour la comptabilité de l'Institut ;
- d'assurer l'élaboration, l'exécution et le suivi des budgets ;
- d'assurer toutes les opérations financières dans le cadre des prestations de services, d'expertise et d'inspection ;
- de gérer le personnel



Article 22 : Dans le cadre de ses activités techniques , l'Institut génère des fonds conformément aux dispositions de la loi de finance en vigueur.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'applications du présent article.

Article 23 : Le service Administratif et financier est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Section V : DES SERVICES PROVINCIAUX ET DES BASES DEPARTEMENTALES

Article 24 : Les Services Provinciaux d'Hygiène et d'Assainissement sont notamment chargés :

- d'appliquer les directives et programmes arrêtés au niveau central ;
- de coordonner les programmes au niveau provincial ;
- de rechercher et de développer les techniques appropriées au niveau provincial ;
- de collecter les données en matière d'hygiène et d'assainissement au niveau provincial ;
- de planifier les besoins de fonctionnement et d'investissement.

Les bases départementales sont chargées des mêmes missions au niveau des départements.

Article 25 : Les services provinciaux et les bases départementales de l'Institut d'Hygiène et d'Assainissement sont placés sous l'autorité de chefs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la santé, parmi les fonctionnaires de la catégorie A ayant une qualification dans les domaines de leurs attributions.

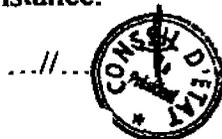
CAHPITRE II - DU FONCTIONNEMENT

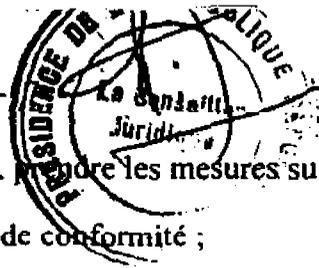
Article 26 : L'Institut d'Hygiène et d'Assainissement assure ses prestations sur l'ensemble du territoire national.

Article 27 : les prestations d'intérêt public de l'institut sont assurés à titre gratuit, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Les prestations sollicitées par les particuliers sont assurées à titres onéreux, moyennant une contribution dont le barème est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances.

Article 28 : Les agents de l'Institut chargés des contrôles de qualité, des inspection et de la surveillance des conditions d'Hygiène et d'Assainissement prêtent serment devant la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance.





Ils peuvent, dans l'exercice de leur fonction, prendre les mesures suivantes :

- amendes sur constat d'insalubrité ou de conformité ;
- saisies ou destructions des produits suspectés, avariés ou dangereux ;
- fermeture provisoire ou définitive d'un établissement.

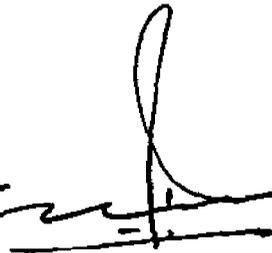
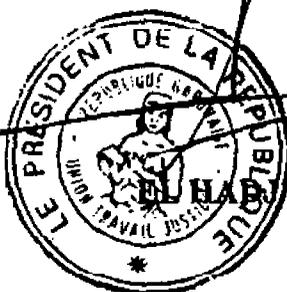
CHAPITRE III- : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le **19 JUIL, 2001**

Par le Président de la République
Chef de l'Etat :

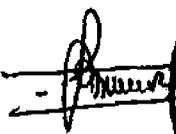
OMAR BONGO.-

Le Premier Ministre.
Chef du Gouvernement :




JEAN-FRANÇOIS POUME-EMANE.-

Le Ministre de la Santé Publique
Et de la Population :




FAUSTIN BOUKOKO.-



...//...



Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux, chargé
des Droits de l'Homme


Pascal Désiré MISSONO



Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative
et de la Modernisation de l'Etat ;


Patrice NZIENGEU



Le Ministre de l'Economie, des
Finances, du Budget et de la
Privatisation.


Emile DOUMBA

